



COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 9.4 de l'ordre du jour provisoire

Vingtième session ordinaire

Rome, 24-28 mars 2025

EFFETS DES POLITIQUES, DES LÉGISLATIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX SEMENCES

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-2
II. Recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences.....	3-4
III. Démarche organisationnelle ascendante et participative reposant sur la demande concernant la sécurité semencière et les activités en rapport avec les semences.....	5-7
IV. Indications que la Commission est invitée à donner	8
<i>Annexe:</i> Note conceptuelle – Recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences sur la capacité des agriculteurs d'obtenir des semences et du matériel végétal issus de variétés locales/variétés des agriculteurs diversifiées et adaptées aux conditions locales	

I. INTRODUCTION

1. À sa 19^e session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la Commission») s'est penchée sur la question des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences qui sont susceptibles d'influencer la capacité des agriculteurs d'obtenir des semences et du matériel végétal issus de variétés et races paysannes («variétés locales et variétés des agriculteurs») diversifiées et adaptées aux conditions locales. Elle a recommandé que la FAO, en collaboration avec les instances du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «le Traité international»), mène des réflexions plus approfondies dans ce domaine, en s'appuyant sur la note conceptuelle¹, sous réserve de la disponibilité de ressources². La Commission a également souligné que la FAO et les instances du Traité international devraient réfléchir à la possibilité que l'étude exploratoire soit menée par des partenaires externes compétents, parmi lesquels figureraient des parties prenantes de différents systèmes semenciers. Elle a par ailleurs recommandé à l'Organisation de lui rendre compte des suites données à plusieurs demandes qu'elle a formulées à sa 18^e session ordinaire, notamment sur l'adoption d'une démarche ascendante reposant sur la demande en matière de sécurité semencière et sur la promotion de la participation des exploitants aux activités menées par la FAO en ce qui concerne les semences³.

2. Le présent document décrit brièvement les activités que mène la FAO pour i) faire progresser la réalisation de recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences et ii) adopter une démarche ascendante et participative reposant sur la demande concernant la sécurité semencière et les activités en rapport avec les semences.

II. RECHERCHES PLUS APPROFONDIES SUR LES EFFETS DES POLITIQUES, DES LÉGISLATIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX SEMENCES

3. À sa 12^e session, le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «Groupe de travail») s'est penché sur les estimations des coûts des travaux de recherche⁴ et a recommandé que le secrétariat soit chargé de proposer des solutions permettant de réduire ces coûts et de clarifier le processus des travaux de recherche, notamment la sélection des pays. Il a recommandé en outre qu'un appel de mise en concurrence ouvert et conforme aux procédures normalisées des Nations Unies soit lancé afin d'obtenir des propositions de candidats susceptibles de mener des recherches plus approfondies. Toutefois, s'il a constaté qu'il importait de réaliser des recherches plus approfondies dans ce domaine, il s'est également interrogé sur la priorité à leur accorder compte tenu du montant des ressources extrabudgétaires qui pourrait être nécessaire.

4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail, la FAO, en collaboration avec le secrétariat du Traité international, a révisé la note conceptuelle, telle que reproduite à l'*annexe* du présent document, en vue de réduire les coûts des travaux de recherche et de préciser le champ d'étude en mettant l'accent sur les politiques et les dispositions légales et réglementaires ayant été adoptées avec l'objectif explicite d'améliorer la capacité des agriculteurs d'obtenir des semences et du matériel végétal issus de variétés et races paysannes («variétés locales et variétés des agriculteurs») diversifiées et adaptées aux conditions locales. Les recherches viseront à évaluer les effets de ces politiques, législations et réglementations sur l'enregistrement des variétés, la commercialisation des semences et du matériel végétal, et plus particulièrement sur leur utilisation.

¹ CGRFA19/23/Report, *Appendice D*.

² CGRFA-19/23/Report, paragraphe 60.

³ CGRFA-19/23/Report, paragraphe 61.

⁴ CGRFA/WG-PGR-12/24/4.3.

III. DÉMARCHE ASCENDANTE ET PARTICIPATIVE REPOSANT SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA RÉSILIENCE ET L'AUTOSUFFISANCE SEMENCIÈRES

5. La FAO s'emploie, dans la mesure du possible, à adopter une démarche ascendante reposant sur la demande afin de promouvoir la sécurité, la résilience et l'autosuffisance semencières, ainsi que la participation des exploitants et des peuples autochtones aux activités en rapport avec les semences. Les activités d'intervention d'urgence et de renforcement de la résilience de la FAO reposent sur des données factuelles tirées d'analyses des facteurs de vulnérabilité, du suivi des risques et d'évaluations des besoins d'urgence et font intervenir divers outils et sources d'information⁵. Les interventions, qui comprennent des activités destinées à contribuer à la sécurité, à la résilience et à l'autosuffisance semencières, visent à aider les ménages agricoles et à rendre les moyens de subsistance plus durables. Des études sur la sécurité semencière sont également mises en œuvre pour orienter les activités. Ces études sont fondées en premier lieu sur les perspectives et l'expérience des petits agriculteurs en la matière, ainsi que sur les mesures que ceux-ci prennent pour obtenir les semences et le matériel végétal de qualité issus d'espèces cultivées et de variétés diversifiées dont ils ont besoin. Grâce aux travaux de groupes de réflexion, notamment les discussions avec des agricultrices, aux enquêtes auprès d'exploitants agricoles et aux entretiens avec tout un ensemble de parties prenantes du système semencier, les évaluations permettent d'analyser les défis à relever et les possibilités à saisir dans le domaine de la sécurité semencière des petits exploitants et d'élaborer conjointement des recommandations avec les parties concernées⁶.

6. Les interventions d'urgence doivent recourir à des espèces cultivées et à des variétés qui soient adaptées aux zones ciblées et aux contextes d'urgence et qui aient la préférence des bénéficiaires, conformément aux directives techniques de la FAO⁷. Lorsque les interventions d'urgence ont recours à des bons d'achat de semences comme principale modalité de distribution de semences, les agriculteurs peuvent choisir les espèces cultivées et les variétés qu'ils préfèrent⁸. En outre, l'appui apporté à la production de semences de qualité bénéficie généralement à de petites entreprises ou associations d'agriculteurs et il comprend l'aide que reçoivent ces agriculteurs pour vendre leurs produits à d'autres exploitants. Pour être durables, les entreprises semencières doivent répondre à la demande de semences des agriculteurs. Le développement du secteur des semences dépend donc de manière inhérente de la demande.

7. La FAO investit aussi dans la décentralisation de ses activités d'urgence et de renforcement de la résilience en apportant son appui et en donnant la priorité au renforcement des capacités des acteurs locaux et nationaux, parmi lesquels les organisations communautaires, les organisations de peuples autochtones et les organisations non gouvernementales locales. Ces acteurs participent ainsi pleinement à la conception et à la mise en œuvre des activités. Le recensement des besoins et des priorités à partir de la base et les solutions prises en main à l'échelle locale sont essentiels à la décentralisation.

IV. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

8. La Commission souhaitera peut-être:

- i) examiner et, s'il y a lieu, réviser le projet de note conceptuelle, tel qu'il figure à l'*annexe*;
- ii) recommander que la FAO, en collaboration avec les instances du Traité international, fasse appel à un partenaire externe par l'intermédiaire d'un appel à manifestation

⁵ <https://www.fao.org/emergencies/our-focus/analysis-and-evidence/3/fr>.

⁶ FAO. 2016. *Étude sur la sécurité semencière. Guide du praticien*.

<https://openknowledge.fao.org/items/92933b1e-4a45-4761-bc23-3813e71dcc6e>.

⁷ FAO. 2010. *Les semences dans les situations d'urgence – Manuel technique*.

Rome. <https://openknowledge.fao.org/items/7557a1a5-23b9-40e1-afc4-6479d4b4badd>

⁸ Page web de la FAO «Aide monétaire et bons d'achat». <https://www.fao.org/emergencies/our-focus/cash-and-voucher-assistance/4/fr>.

- d'intérêt sur le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies, en s'appuyant sur la note conceptuelle qui a été révisée par la Commission; et
- iii) inviter les membres à fournir des ressources extrabudgétaires pour financer ces recherches.

ANNEXE⁹

**NOTE CONCEPTUELLE – RECHERCHES PLUS APPROFONDIES SUR LES EFFETS
DES POLITIQUES, DES LEGISLATIONS ET DES REGLEMENTATIONS RELATIVES
AUX SEMENCES QUI SONT SUSCEPTIBLES D’INFLUENCER LA CAPACITE
DES AGRICULTEURS D’OBTENIR DES SEMENCES ET DU MATERIEL VEGETAL
ISSUS DE VARIETES LOCALES/VARIETES DES AGRICULTEURS
DIVERSIFIEES ET ADAPTEES AUX CONDITIONS LOCALES**

Ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des politiques, des législations et des réglementations visant à faciliter l’enregistrement ou la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales et à élargir l’éventail de variétés parmi lesquelles les agriculteurs, notamment les agriculteurs de peuples autochtones et de communautés locales, peuvent faire leur choix. L’Union européenne, par exemple, autorise l’enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales en tant que variétés de conservation et la vente de leurs semences au niveau local¹⁰. Dans certains pays, il est possible d’enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales sur la liste ordinaire des variétés ou sur une liste distincte¹¹. Dans d’autres pays, les semences de qualité déclarée sont considérées comme une norme reconnue d’assurance de la qualité, le but étant d’améliorer l’accès des agriculteurs aux semences et au matériel végétal produits dans le respect de cette norme.

Au moyen d’un examen des derniers ouvrages, rapports et études de cas et d’entretiens ciblés avec des groupes de parties prenantes triées sur le volet, l’étude exploratoire cherchera à déterminer si les politiques, les législations et les réglementations relatives visant à faciliter l’enregistrement ou la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales ou à élargir l’éventail de variétés parmi lesquelles les agriculteurs peuvent faire leur choix à l’aide de normes (comme les semences de qualité déclarée) améliorent l’accès à des variétés locales/variétés des agriculteurs diversifiées et adaptées aux conditions locales et, le cas échéant, comment se manifestent ces améliorations. Les indicateurs d’impact devront porter sur des éléments permettant de mettre en évidence des changements liés à la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales et à l’utilisation de ces variétés par les agriculteurs, ainsi que sur l’ampleur de ces changements.

Pour répondre à ces questions, l’étude exploratoire tiendra compte de facteurs qui dépassent les politiques, législations et réglementations relatives aux semences et peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur l’enregistrement et la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales et sur l’accès des agriculteurs aux semences et au matériel végétal correspondants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, le degré d’intérêt que peut représenter l’enregistrement ou la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales pour les agriculteurs ou les autres parties prenantes et la façon dont sont pris en compte des aspects importants des chaînes de valeur du secteur des semences, tels que la préservation de variétés ou l’assurance de la qualité. L’étude montrera également pourquoi et comment certains instruments de politique générale sont mis en œuvre et comment les agriculteurs et les autres parties prenantes comprennent ces instruments et en tiennent compte. Pour terminer, l’étude prendra en considération les usages que les agriculteurs font des différents systèmes semenciers (qu’ils soient formels, informels ou intégrés) selon les régions, les végétaux cultivés et le contexte¹².

Méthodologie

On compilera des travaux récents, publiés ou non, issus de sources fiables et on examinera les ressources stratégiques de la boîte à outils du Traité international relative à l’utilisation durable des

⁹ CGRFA-19/23/Report, *Appendice D*.

¹⁰ Directive 2008/62/EC de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l’admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d’érosion génétique et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, JO L 162, 21.6.2008, p. 13-19.

¹¹ Par exemple, le Bénin, le Burundi, la Malaisie, le Niger, la Thaïlande et la Suisse proposent des listes distinctes pour enregistrer les variétés dites «traditionnelles», «de niche», «de conservation» ou «locales».

¹² CGRFA-18/21/12/3/Inf.1.

RPGAA¹³, l'Inventaire des mesures nationales, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs¹⁴, les rapports relatifs à l'application du Traité international¹⁵ et l'étude de référence sur les obstacles et les difficultés liés à l'application des articles 5 et 6 du Traité international¹⁶. À partir de cet examen, on élaborera des études de cas représentatives des différents contextes législatifs, régions géographiques, types de cultures (céréales, légumineuses, espèces se multipliant par voie végétative et légumes, par exemple) et approches de la commercialisation. Des entretiens ciblés seront également menés avec des groupes de parties prenantes triées sur le volet réparties tout au long de la chaîne de valeur du secteur semencier, notamment les agriculteurs, les coopératives d'agriculteurs, les banques de semences communautaires, les entreprises semencières concernées, ainsi que les autorités chargées de la réglementation et les banques de gènes, qui ont des connaissances directes en rapport avec les études de cas, ce qui permettra de compléter les éléments tirés de la documentation. L'étude devra être inclusive en ce qui concerne le genre et l'âge. Il conviendra de décrire le processus de sélection des pays en ce qui concerne les études de cas de politiques, de législations ou de réglementations spécifiques de différentes régions, qui devront être au nombre de six au maximum. Le temps consacré aux entretiens avec les parties prenantes et les informateurs clés doit être adapté à l'objectif global du sujet de recherche, qui est de mieux comprendre les effets de certains instruments de politique générale, plutôt que de réviser les politiques nationales.

Processus

Une entité (ou des entités) expérimentée dans l'organisation et la réalisation de ce type de travaux de recherche participera à la préparation de cette étude. Des entretiens devront être réalisés avec différents groupes de parties prenantes. Les résultats préliminaires devront être communiqués et examinés avec un groupe inclusif composé de plusieurs parties prenantes pour veiller à ce que les recherches respectent l'objectif énoncé.

Les produits escomptés comprendront un examen des publications, un résumé des études de cas et un examen des résultats. Chaque étude de cas livrera des informations détaillées sur les instruments législatifs, donnera des précisions sur les éléments de réussite et sur les obstacles rencontrés et rendra compte des principaux facteurs contextuels. Il conviendra de tirer des enseignements d'ordre général sur les effets possibles des politiques, législations et réglementations relatives aux semences qui visent à améliorer l'accès des agriculteurs aux semences et au matériel végétal, en particulier aux variétés des agriculteurs/variétés locales. Il sera également opportun de formuler des questions ouvrant la voie à de nouvelles recherches et de proposer des méthodes, qui seront basées sur l'examen et l'analyse des études de cas.

Calendrier

Le rapport de l'étude exploratoire sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail afin qu'il l'examine.

¹³ <https://www.fao.org/plant-treaty/tools/toolbox-for-sustainable-use/overview/fr>.

¹⁴ <https://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventaire/fr>.

¹⁵ <https://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/compliance/fr>.

¹⁶ IT/GB-9/ACSU-6/22/4.